SA → SAS
Mon Pasco + DG

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
20 AOUT 2002
DEPOT N° 23167

PASCO

Société Anonyme au capital de 52.000 euros

Siège social : 91/95 Rue Sartoris – 92250 LA GARENNE COLOMBES

R.C.S. NANTERRE B 313 651 291 (80 B 18599)

80B18599

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 1ER JUILLET 2002

L'an deux mille deux
Le 1er Juillet 2002
A 11 heures

Les actionnaires de la Société « PASCO » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Pouvoirs

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La séance est présidée par Monsieur Pascal ROYER, Président du Conseil d'Administration.

Sont nommés comme scrutateurs, les deux Actionnaires présents, acceptant cette fonction :

- Madame Caroline ROYER
- Monsieur Bruno ROYER

Monsieur Jérôme PEZE est désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur Alain VERTHIER, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée conforme par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents possèdent plus du quart du capital social.

L'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- les avis de convocations :

- la copie des lettres adressées aux Actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte des résolutions proposées.

Le président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Prenant la parole, le Président fait part à l'assemblée de la nécessité de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée

La discussion est alors ouverte.

Après divers échanges de vues, et plus personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, sur la situation de la société, et constatant que toutes les conditions légales se trouvent remplies, décide, en application de l'article L 227.3 du code de commerce, de transformer la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du texte des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver purement et simplement le texte présenté.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

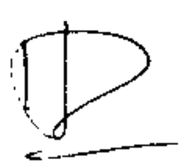
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur Pascal ROYER qui demeure 37 Bld du Château – 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Elle décide dé nommer Madame Caroline ROYER qui demeure 37 Bld du Château – 92200 NEUILLY SUR SEINE, en qualité de Directeur Général, pour une durée également indéterminée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur et Madame ROYER déclarent accepter ces fonctions.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que les fonctions de Monsieur Alain VERTHIER, Commissaire Aux Compte titulaire et de Monsieur Philippe DURANTHON, Commissaire Aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat. .

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE Colombes Ouest LE 11/07/2002
F° 29 BORD. 140/7
REÇU – Dt DE TIMBRE 36 €
– Dts D'ENREGt 75 €
SIGNATURE :

Alain VERTHIER

EXPERT-COMPTABLE

MEMBRE DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES
DE LA REGION PARIS ILE-DE-FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

S.A PASCO

91/95 Rue de Sartoris

92250 LA GARENNE-COLOMBES

308, rue du Général-Leclerc
95120 Ermont
Téléphone: 01 34 13 60 00
Télécopie: 01 34 14 37 47
E-mail: acvgl@wanadoo.fr

Membre d'une association agréée,
accepte le reglement
des honoraires par chèques.

Alain VERTHIER

EXPERT-COMPTABLE

MEMBRE DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES
DE LA REGION PARIS ILE-DE-FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

S.A PASCO

91/95 Rue de Sartoris

92250 LA GARENNE-COLOMBES

RAPPORT DU COMMISSAIRE

A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME

SA PASCO

EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE (SAS)

308, rue du Général-Leclerc
95120 Ermont
Téléphone : 01 34 13 60 00
Télécopie : 01 34 14 37 47
E-mail : acvgl@wanadoo.fr

Membre d'une association agréée,
accepte le règlement
des honoraires par chèques

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire à la transformation qui m'a été confiée en date du 29 mai 2002 par votre Assemblée Générale Ordinaire, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société Anonyme Simplifiée.

Mes contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont portés sur les comptes annuels arrêtés au 30 Juin 2001 ayant fait l'objet de mon rapport général annuel en date du 12/12/2001 ainsi que sur la situation intercalaire au 31 Mars 2002.

Ces différents documents sont joints au présent rapport.

Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes .

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Ermont,
Le 05 juin 2002

Alain VERTHIER
Commissaire à la Transformation.

Alain VERTHIER

EXPERT-COMPTABLE

MEMBRE DE L'ORDRE
DES EXPERTS COMPTABLES
DE LA REGION PARIS ILE DE-FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

S.A PASCO

91/95 Rue Sartoris

92250 LA GARENNE-COLOMBES

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 31 DECEMBRE 2001

EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2001

308, rue du Général-Leclerc
95120 Ermont
Téléphone: 01 34 13 60 00
Télécopie: 01 34 14 37 47
E-mail: acvgl@wanadoo.fr

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été renouvelée par votre Assemblée Générale du 30 décembre 1994, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2001, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société S.A PASCO, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d 'Administration, il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession, ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - VERIFICATION ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ermont,
Le 12 décembre 2001

Alain VERTHIER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de VERSAILLES

Agrément N° B2101.1010

N° 11937 * 03

Formulaire obligatoire (article 53 A du code general des impôts)

(1) BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 1

(2001)

Désignation de l'entreprise : PASCO

Adresse de l'entreprise 91 95 rue Sartoris 92250 LA GARENNE COLOMBES

Numéro SIRET 31365129100046 Code APE 744B

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Durée de l'exercice précédent* 12

Déclaration souscrite en F [A7] X € [A8]

cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le : 30062001 N-1 300600

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC		
	Frais de recherche et développement*	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	130 355	AG 75 245	55 109	111 772
	Fonds commercial (1)	AH	100 000	AI 100 000		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	155 775	AQ 35 663	120 111	106 252
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	47 110	AS 26 180	20 929	18 943
	Autres immobilisations corporelles	AT	1 224 826	AU 329 408	895 418	638 488
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (1)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	125 000	CV	125 000	125 000
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	89 242	BI	89 242	76 307
	TOTAL (II)	BJ	1 872 309	BK 566 498	1 305 810	1 076 763
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	8 998	BM	8 998	4 605
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP	300 363	BQ	300 363	84 221
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	59 472	BW	59 472	48 166
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	5 290 582	BY 89 075	5 201 507	7 511 633
	Autres créances (3)	BZ	842 205	CO	842 205	484 809
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	586	CG	586	1 813
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	101 127	CI	101 127	116 920
	TOTAL (III)	CJ	6 603 337	CK 89 075	6 514 262	8 252 170
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	8 475 646	IA 655 574	7 820 072	9 328 933
			(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes:	CP	(3) Part à plus d'un an : CR	392 427

Renvois : (1) Dont droit au bail

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations Stocks : Créances :

ALAIN VERTHIER
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE VERSAILLES
308, Rue du Gal Leclerc - 95120 ERMONT
Tél. 34 14 60 00 Fax 34 14 37 47

* Des explications concernant cette rubrique sont données

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Agrément N° B2101.1010

N° 10938*03

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

D.G.I. N° 2051 1 (2001)

(2) BILAN — PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise **PASCO**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	260 000	260 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	26 000	26 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	485 066	285 066
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	264 184	134 379
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	864 010	1 279 804
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 899 261	1 985 250
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		281 200
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		281 200
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	116 834	113 983
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	463 966	(154 712)
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	125 304	65 000
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 281 468	4 260 756
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 933 236	2 777 455
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	5 920 811	7 062 482
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	7 820 072	9 328 933

ALAIN VERTHIER
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE VERSAILLES
308, Rue du Gal Leclerc - 95120 ERMONT
Tél. 34 13 60 00 Fax 34 14 37 47

RENVOIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)		IC		
	Dont Ecart de réévaluation libre		ID		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)		IE		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	5 795 506	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	116 834	113 983

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Agrément N° B2101.1010

N° 10167*05

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(3)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 1 (2001)

Désignation de l'entreprise : PASCO

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Exercice N				Exercice (N-1)
			France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC		1 057
	Production vendue biens*	FD	50 207	FE	FF	50 207	109 587
	Production vendue services*	FG	18 600 381	FH 1 200	FI	18 601 581	17 079 592
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	18 650 589	FK 1 200	FL	18 651 789	17 190 237
	Production stockée*				FM	216 141	(85 457)
	Production immobilisée*				FN		
	Subventions d'exploitation				FO	375	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	541 587	118 673
	Autres produits (1) (11)				FQ	2 251	129
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	19 412 144	17 223 582
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	2 625 123	2 213 117
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	(4 392)	(800)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	9 065 623	8 367 410
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	194 023	210 398
	Salaires et traitements*				FY	3 610 146	2 534 414
	Charges sociales (10)				FZ	2 264 571	1 840 522
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements				GA	257 916	165 474
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions				GB		
	*DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	24 227	69 950
	*DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)				GE	62	177
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	18 037 303	15 400 665
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	1 374 840	1 822 916
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)			GH	150 000	140 000
opérations en commun	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
PRODUITS FINANCIERS	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
PRODUITS FINANCIERS	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		1 353
PRODUITS FINANCIERS	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
PRODUITS FINANCIERS	Différences positives de change				GN		84
PRODUITS FINANCIERS	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	17 357	
	Total des produits financiers (V)				GP	17 357	1 438
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
CHARGES FINANCIÈRES	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	23 852	15 721
CHARGES FINANCIÈRES	Différences négatives de change				GS	1	
CHARGES FINANCIÈRES	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
	Total des charges financières (VI)				GU	23 853	15 721
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(6 496)	(14 282)
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	1 518 344	1 948 633

ALAIN VERTHIER
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE VERSAILLES
308, Rue du Gal Leclerc 95120 ERMONT
Tél. 34 13 60 00 Fax 34 14 37 47

Agrément N° B2101.1010

N° 10947*03

D.G.I. N° 2053 1

(2001)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code general des impôts)

(4)

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise PASCO

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	34 144	4 250
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		50 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	34 144	54 250
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	187 129	4 184
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	45 845	67 821
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	232 974	72 005
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(198 830)	(17 755)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	455 503	651 073
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	19 613 646	17 419 270
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	18 749 635	16 139 465
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	864 010	1 279 804
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de locations immobilières		HY		
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	34 144	4 250
(3) Dont - Crédit-bail mobilier *		HP	211 472	270 455
(3) Dont - Crédit-bail immobilier		HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		II		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
(9) Dont transfert de charges		AI	85 157	78 973
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9	

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état conforme au modèle):

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Redressement fiscal + contraventions vehicules	25 158	
annul tva Jade	2 031	
Avoir Itineris non reçu	574	
anuul fact CRCI + FRANCE IMAGE	1 130	
VNC DES IMMO SORTIES	45 845	

ALAIN VERTHIER
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE VERSAILLES
308, Rue du Gal Leclerc 95120 ERMONT
Tél. 34 13 60 00 Fax 34 14 37 47

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
Rembt frais CLERIS		17 500
Annul chq 699		215
Annul créances DELL FIRMIN DIDOTDUPONTJET		13 129
Créances irrécouvrables	158 236	
Annul taxes vehicules		3 300

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

PASCO

	Cumul 30/0[illegible]/00	%	Cumul 30/03/01	%	Cumul 30/06/01	%	Cumul 311201	%	Cumul 311201	%	Cumul 310302	%	Cumul 310302	%
Chiffre d'affaires	**11350659,00**	100	14635321,23	100	18140891,00	100	**1 565 786,11 €**	100	**10 270 883,59 F**	100	**2 292 138,21 €**	100	**15 035 441,04 F**	100
Redevance	405328,00	3,57	402320,36	2,75	754728,84	4,16	37 531,58 €	2,40	246 191,03 F	2,40	50 269,10 €	2,19	329 743,68 F	2,19
Achats consommés	5336114,23	47,01	6853239,47	46,83	8631247,00	47,58	695 579,38 €	44,42	4 562 701,63 F	44,42	1 106 260,01 €	48,26	7 256 589,97 F	48,26
Variation du stock	33345,00	0,29	51280,00	0,35	-220533,00	-1,22	30 890,00 €	1,97	202 625,12 F	1,97	5 464,00 €	0,24	35 841,49 F	0,24
Marge commerciale	**5575871,77**	49,12	**7328481,40**	50,07	**8975448,16**	49,48	**801 785,15 €**	51,21	**5 259 365,82 €**	51,21	**1 141 073,10 €**	49,78	**7 484 948,87 F**	49,78
Services extérieurs	545919,96	4,81	823474,31	5,63	1167388,00	6,44	85 865,67 €	5,48	563 241,87 F	5,48	123 113,01 €	5,37	807 568,41 F	5,37
Transfert de consommation		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Autres S. extérieures	377011,37	3,32	740062,46	5,06	986512,00	5,44	51 508,21 €	3,29	337 871,71 F	3,29	71 336,05 €	3,11	467 933,81 F	3,11
Produits annexes filiale	437600,00	3,86	261549,94	1,79	510898,00	2,82	26 021,65 €	1,66	170 690,83 F	1,66	43 742,35 €	1,91	286 931,01 F	1,91
Produits autres	20905,00	0,18		0,00	0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Prestations refacturés	437600,00	3,86	261549,94	1,79	510898,00	2,82	26 021,65 €	1,66	170 690,83 F	1,66	43 742,35 €	1,91	286 947,94 F	1,91
Valeur Ajoutée	**4 673 845,44**	41,18	**5 764 944,63**	39,39	**6 821 548,16**	37,60	664 411,27 €	42,43	**4 358 252,23 F**	42,43	**946 624,04 €**	41,30	**6 209 429,73 F**	41,30
Impot	154080,00	1,36	124948,33	0,85	194024,00	1,07	20 302,40 €	1,30	133 175,01 F	1,30	27 039,20 €	1,18	177 365,53 F	1,18
Charges de personnel	2695585,00	23,75	3801624,43	25,98	5429159,00	29,93	476 960,56 €	30,59	3 141 629,11 F	30,59	730 286,00 €	31,86	4 790 362,14 F	31,86
Subventions d'exploitation		0,00	3431,50	0,02	0,00	0,00	4 556,23 €	0,29	29 900,03 F	0,29	6 060,44 €	0,26	39 753,88 F	0,26
Excédent brut d'exploitation	**1824180,44**	16,07	**1841803,37**	12,58	**1198365,16**	6,61	**169 706,54 €**	10,84	**1 113 348,14 F**	10,84	**195 359,28 €**	8,52	**1 281 455,94 F**	8,52
Charges exception	132,79	0,00	575,91	0,00	35389,00	0,20	498,10 €	0,03	3 267,32 F	0,03	495,46 €	0,02	3 250,00 F	0,02
Impôts sur les bénéfices/ Produits ex	0,00	0,00	0,00	0,00	421359,00	2,32	0,00	0,00	0,00 F	0,00	454,08	0,02	2 978,57 F	0,02
Reprise de provisions	0,00	0,00	17715,30	0,12	24227,00	0,13		0,00		0,00		0,00		0,00
Excedent brut corrigé	**1 824 047,65**	16,07	**1 858 942,76**	12,70	**764 844,16**	4,22	**169 208,44 €**	10,81	**1 110 080,82 F**	10,81	**194 409,74 €**	8,48	**1 275 227,37 F**	8,48
Charges financières	11896,34	0,10	16748,91	0,11	23854,00	0,13	2 025,49 €	0,13	13 286,34 F	0,13	2 689,51 €	0,12	17 642,03 F	0,12
Produit financiers	1353,79	0,01	9059,11	0,06		0,00	2,67 €	0,00	17,51 F	0,00	4,01 €	0,00	26,30 F	0,00
Capacité d'autofinancement	**1 813 505,10**	15,98	**1 851 252,96**	12,65	**740 990,16**	4,08	**167 185,62 €**	10,68	**1 096 811,99 F**	10,68	**191 724,24 €**	8,36	**1 257 611,64 F**	8,36
Prod.exceptionnels/opér.finan	0,00	0,00	256732,00	1,75	152251,00	0,84		0,00		0,00	454,10	0,02	2 978,70 F	0,02
(+)Plus (-)values de cession	13347,00	0,12		0,00	-28488,00	-0,16		0,00		0,00		0,00		0,00
Amor & prov	86850,00	0,77	133200,00	0,91	281943,00	1,55	21 037,98 €	1,34	138 000,10 F	1,34	31 554,00 €	1,38	206 980,67 F	1,38
Dot/risques & prev	0,00	0,00	0,00	0,00	281200,00	1,55		0,00		0,00		0,00		0,00
Resultat net	**1 740 002,10**	15,33	**1 974 784,96**	13,49	**864 010,16**	4,76	**146 147,64 €**	9,33	**958 811,89 F**	9,34	**160 624,34 €**	7,01	**1 053 609,67 F**	7,01

PASCO

Société par actions simplifiée

Au capital de 52.000 EUROS

Siège social : 91/95 Rue Sartoris

92250 LA GARENNE COLOMBES

STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – **FORME**

Il résulte de la transformation de la société précédemment sous forme anonyme, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L 227-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination reste :

PASCO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société conserve pour objet, en France et dans tous pays :

- Toute opération de création, de compositions graphiques et de photographie se rapportant directement ou indirectement ou de façon connexe à la publicité, l'impression et le conditionnement.

 Les opérations pourront être faites par la présente société ou par le recours de sous-traitants.

- Dans le cadre du développement de la société, toutes activités juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales par prise de participation, création de filiales, licence de marque, franchising et toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à la liste ci-dessus énoncée.

- La création ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société demeure à :

91/95 Rue Sartoris
92250 LA GARENNE COLOMBES

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de la Direction.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

La durée de la Société demeure à 99 années jusqu'au 23 Août 2077.

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - **APPORTS**

les soussignés ont apporté à la société lors de la constitution et d'augmentations ultérieures du capital, une somme totale de CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €) correspondant à DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) actions d'un montant de VINGT EUROS (20 €) chacune, qui sont intégralement souscrites et libérées.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (52.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) actions d'une seule catégorie de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert et l'identité du cessionnaire si c'est une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés).

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 13 – **CLAUSE DE PREEMPTION**

La cession à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S. composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de HUIT (8) jours aux autres associés, individuellement qui disposeront d'un délai de dix (10) jours pour se porter acquéreur des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.
La durée de ses fonctions est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire.

Article 16 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - **AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés des articles L 123-12 et suivants du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 -**CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou si l'actionnaire le demande et en règle les frais par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - **ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - **QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément lors des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un actionnaire,

- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. ,Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37- **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 38- **NOMINATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée **Monsieur Pascal ROYER** demeurant 37 Bld du château – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Pascal ROYER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Est nommée Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée **Madame Caroline ROYER** demeurant 37 Bld du château – 92200 NEUILLY SUR SEINE

Madame Caroline ROYER accepte lesdites fonctions et déclare quelle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Monsieur Alain VERTHIER demeurant 28, rue du Général Decan - 95120 ERMONT est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur Philippe DURANTHON demeurant 71 Avenue du Général Leclerc – 95600 EAUBONNE est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 39 - **PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux à LA GARENNE COLOMBES
Le 5 Juillet 2002

Monsieur Pascal ROYER **Madame Caroline ROYER**

Copie Certifiée Conforme
Le P.D.G.